

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2229

présenté par

Mme de Lavergne et M. Djebbari

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 54 QUATER, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 751-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 751-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 751-1 – 1. – I. – Les aménagements commerciaux soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 751-1, lorsqu'ils distribuent des produits alimentaires, prévoient une part minimale significative de leur surface dédiée à la vente de produits alimentaires en remise directe, ou issus de l'agriculture biologique, ou bénéficiant d'un des autres signes ou mentions prévus par l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime ou satisfaisant de manière équivalente aux exigences définies par ces signes ou mentions.

« II. – Lorsqu'elle ne satisfait pas à l'obligation définie au I, l'entreprise exploitant la surface commerciale mentionnée à l'article L. 751-1, distribuant des produits alimentaires ou exploitant un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 et distribuant des produits alimentaires, aménage un espace équivalent sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, tel que défini dans le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.

« III. – Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement instaure une diversité de produits alimentaires proposés à la vente dans les zones commerciales existantes ou à venir, soumises à une autorisation de la CDAC. Un espace y sera en effet réservé aux artisans, aux producteurs et aux produits issus de l'agriculture biologique.